

Faits saillants du budget fédéral de 2026

Le 5 novembre 2026
N° 2026-49

Ce bulletin présente les faits saillants du budget fédéral de 2026

Le ministre des Finances du Canada, François-Philippe Champagne, a déposé le budget fédéral de 2026 le 5 novembre 2026. Le budget prévoit des déficits de 62,3 milliards de dollars pour l'année 2026-2027, de 62,5 milliards de dollars pour 2027-2028 et de 57,6 milliards de dollars pour 2028-2029. Le budget de cette année ne comprend pas de modifications importantes touchant les particuliers ou les sociétés, mais inclut plusieurs mesures fiscales affectant un large éventail de sociétés et de particuliers. Plus particulièrement, le budget change la date d'échéance de production et la date d'exigibilité du solde au 15 mai, augmente les seuils des acomptes provisionnels pour les particuliers et sociétés, et double le seuil aux fins du formulaire T1135 (Bilan de vérification du revenu étranger). De plus, le budget prolonge le délai pour produire un avis d'opposition à un an, mais ne permet plus de prorogations. Le budget augmente aussi significativement les pénalités administratives.

Comme attendu, le budget annonce plusieurs nouvelles mesures favorables aux entreprises, dont l'Incitatif canadien à la croissance, qui prévoit une exonération des gains en capital pouvant atteindre 15 millions de dollars sur certaines actions admissibles, ainsi qu'une réduction des taux de retenue et de versement applicables aux dispositions de biens canadiens imposables.

Modifications fiscales touchant les particuliers

Dates limites de production des déclarations de revenus et dates d'exigibilité du solde pour les particuliers

Le budget change les dates d'échéance de production des déclarations T1 et les dates d'exigibilité du solde au 15 mai pour tous les particuliers, y compris les travailleuses et travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoints de fait. Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Seuils des acomptes provisionnels

Le budget augmente le seuil des acomptes provisionnels de 3 000 $ à 7 500 $ pour les sociétés et les particuliers résidant à l'extérieur du Québec, et de 1 800 $ à 4 500 $ pour les particuliers résidant au Québec. Les seuils seraient indexés sur l'inflation et arrondis au 500 $ le plus proche. Tout impôt restant à payer pour une année d'imposition serait dû à la date d'échéance du solde applicable. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du 1er janvier 2028.

Acomptes provisionnels pour les particuliers ayant un revenu d'entreprise

Le budget permet aux particuliers dont la source de revenus principale est une entreprise (y compris les revenus de profession libérale ou de commissions) soient autorisés à effectuer un seul versement annuel d'acompte provisionnel, au lieu d'acomptes provisionnels trimestriels. Ce versement unique équivaudrait aux deux tiers de leur impôt net fédéral-provincial à payer pour l'année et serait dû au plus tard le 31 décembre. Le reste serait dû à la date d'échéance du solde applicable. Ce changement accorderait aux autres revenus d'entreprise un traitement semblable à celui qui s'applique actuellement aux revenus tirés de l'agriculture ou de la pêche. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2028 et suivantes.

Montants fixes optionnels pour les déductions et les crédits d'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget instaure une méthode de calcul optionnelle pour les déductions et crédits d'impôt suivants :

- *Déduction pour frais de déménagement* — Permet aux particuliers qui effectuent une réinstallation admissible de déduire un montant fixe de 1 000 $ relativement à la réinstallation au lieu de tenir un registre et de déduire les frais de déménagement. Le montant déduit demeurerait limité au revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement, ou au revenu imposable d'un étudiant provenant de bourses d'études ou de perfectionnement et de subventions de recherche. Si un particulier demande le montant fixe relativement à une réinstallation admissible, l'époux ou conjoint de fait de ce particulier ne serait pas autorisé à demander une déduction relativement à la même réinstallation admissible.

- *Déduction pour la résidence des membres du clergé* — Permet aux particuliers de déduire dans une année un montant fixe de 1 000 $ pour chaque mois pour lequel ils sont admissibles à la déduction, jusqu'à concurrence de 12 000 $ pour une année, à certaines conditions.

- *Déduction pour mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier* — Permet aux gens de métier et apprentis admissibles travaillant dans le secteur de la construction qui entreprennent une réinstallation temporaire admissible de déduire un montant fixe de 1 500 $ par année au lieu de déduire les frais admissibles réels engagés.

- *Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire* — Permet aux particuliers admissibles qui engagent des dépenses admissibles de calculer le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire en utilisant, une seule fois, un montant de dépenses fixe optionnel de 1 000 $ pour une année, plutôt que d'utiliser les dépenses réellement engagées, sous réserve de plusieurs conditions.

- *Crédit d'impôt pour frais d'adoption* — Permet aux parents adoptifs admissibles de calculer le crédit d'impôt pour frais d'adoption au moyen d'un montant de dépenses fixe optionnel de 1 200 $ par enfant adopté dans l'année au cours de laquelle l'adoption est menée à terme.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Élargissement du transfert intergénérationnel de biens pour les entreprises agricoles ou de pêche

Le budget élargit le roulement de manière à ce qu'il s'applique aux transferts effectués au profit d'une nièce, d'un neveu, d'une petite-nièce et d'un petit-neveu du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, et ce, pour les transferts se produisant à compter du 1er janvier 2027.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le budget réduit les exigences en matière de pièces justificatives pour les frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Entre autres, pour certains frais engagés exclusivement à des fins médicales, l'exigence d'une ordonnance serait supprimée. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

Le budget instaure aussi l'option d'utiliser la méthode du montant fixe optionnel, plutôt que la méthode détaillée, pour ce qui suit :

- Aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, un montant fixe optionnel de 1 000 $ pour les produits alimentaires sans gluten pour particulier atteint de la maladie cœliaque. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

- Aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, un montant fixe optionnel de 500 $ pour les frais liés aux produits pour l'incontinence. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

- Aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux et de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, un montant fixe optionnel de 2 000 $ pour des frais engagés au cours d'une année donnée relativement à un chien d'assistance, à l'exception des coûts d'acquisition d'un chien d'assistance. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le budget rend permanente la mesure temporaire actuellement en vigueur jusqu'à la fin de 2026, qui permet à un membre de la famille admissible d'ouvrir un REEI et d'être titulaire du régime.

Déclaration T1135

Le budget augmente les seuils relatifs au bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135). Le budget fait passer de 100 000 $ à 200 000 $ le seuil du coût d'un bien étranger déterminé au-delà duquel le formulaire T1135 doit être produit. Le seuil pour la déclaration simplifiée passe également de moins de 250 000 $ à moins de 500 000 $.

Déductibilité des dépenses liées au revenu de commissions

Le budget élimine les règles qui empêchent les employés à commission de déduire des dépenses de frais de déplacement ou de véhicule à moteur en vertu des dispositions générales pour les employés lorsqu'ils demandent des dépenses en vertu des règles pour les employés à commission. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Seuils des paiements forfaitaires pour le versement périodique des prestations

Le budget augmente le seuil des paiements forfaitaires à 50 $ par mois pour l'Allocation canadienne pour enfants, à 70 $ par trimestre pour l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels et, uniquement pour l'année d'imposition 2027, à 70 $ par paiement pour l'avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs. Cette mesure s'appliquerait aux prestations versées après juin 2027. Le budget propose également d'indexer annuellement à l'inflation les seuils de paiement pour l'ACE et l'ACEBE, arrondis au 5 $ le plus proche, à compter de juillet 2028.

Avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs

Pour l'année d'imposition 2027, le budget fait passer l'avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (« ACT ») de 50 % à 25 % du montant de l'ACT auquel le particulier

avait droit pour l'année d'imposition 2026. L'avance de l'ACT serait éliminée à compter de l'année d'imposition 2028.

Allocation aux travailleurs pour bâtir le Canada

Le budget bonifie et renomme l'ACT afin qu'elle se nomme l'Allocation aux travailleurs pour bâtir le Canada (« ATBC ») pour les années d'imposition 2027 et suivantes.

Revenu provenant de bourses d'études ou de perfectionnement

Le budget permet à un programme d'être admissible même lorsqu'un étudiant a reçu une aide financière d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, tel qu'un employeur. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Déductibilité des dépenses des artistes salariés

Le budget remplace le plafond existant de la déduction (le moindre de 1 000 $ et 20 % du revenu d'emploi de l'artiste pour l'année provenant de ces activités artistiques) par un plafond égal au montant du revenu d'emploi de l'artiste pour l'année provenant des activités artistiques déterminées. Le montant déductible pour une année est réduit des montants déduits pour certaines autres dépenses d'emploi. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Régime enregistré d'épargne-retraite

Le budget annonce une consultation sur la possibilité de fusionner les caractéristiques de base du REER et du FERR prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en un seul « REER à vie » et d'apporter d'autres changements afin d'améliorer et de moderniser les règles fiscales relatives aux REER. Cette mesure éliminerait l'obligation pour les particuliers de convertir leur REER en FERR à l'âge de 71 ans. Les particuliers âgés de plus de 71 ans continueraient d'être tenus d'effectuer des retraits minimaux. La consultation évaluerait aussi la question de savoir si les règles relatives aux REER devraient inclure une disposition relative au « titulaire remplaçant » (c'est-à-dire un époux ou conjoint de fait) et la question de savoir si les dispositions de « roulement » en vigueur qui s'appliquent au décès devraient être remplacées par des règles permettant les transferts directs libres d'impôt à des véhicules enregistrés admissibles appartenant à des survivants admissibles. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites au ministère des Finances au plus tard le 8 janvier 2027.

Supplément de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels

Le budget annonce un supplément unique de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels (« ACEBE »). Ce supplément, qui serait versé au début de 2027, représente la moitié des montants maximaux annuels de l'ACEBE pour l'année de prestations 2026-2027. Les montants maximaux de ce supplément seraient de 223 $ par adulte, de 117 $ par enfant et de 117 $ pour le supplément pour célibataire. Pour ce

supplément seulement, les taux de mise en œuvre et d'élimination progressives seraient rajustés à 6 % et 15 %, respectivement.

Régimes de pension agréés

Le budget précise les conséquences fiscales du retrait de l'agrément d'un régime de pension agréé (« RPA »), notamment :

- un impôt spécial égal à 10 % de la juste valeur marchande de ses biens immédiatement avant le retrait de l'agrément,
- montant égal à la juste valeur marchande de ses biens serait réputé avoir été versé à une convention de retraite à titre de cotisation, ce qui résulte en impôt remboursable de 50 % sur la cotisation réputée.

Ces mesures s'appliqueraient aux retraits d'agrément de RPA après 2026.

Le budget :

- élargit la définition de régime de retraite individuel (« RRI ») de manière à inclure les RPA à prestations déterminées en vertu desquels tous les participants sont liés à un employeur participant ou ont un lien de dépendance avec un participant lié à un employeur participant, à compter du 1er janvier 2027.
- assujettit les RRI aux règles relatives aux avantages, aux règles relatives aux placements interdits et aux règles relatives aux placements non admissibles qui s'appliquent actuellement aux autres régimes enregistrés de titulaires, à compter du 1er janvier 2028.
- instaure une nouvelle condition qu'un RRI doit respecter afin de conserver son agrément à titre de RPA, de sorte que si la valeur de l'actif d'un RRI excède 200 % de son passif au titre des prestations de retraite, le régime deviendrait un régime dont l'agrément peut être retiré, à compter du 1er janvier 2028.

Distributions de fiducies en faveur de non-résidents

Le budget élargit la règle actuelle interdisant le roulement afin d'inclure les distributions indirectes de biens de fiducies à des bénéficiaires non-résidents. Le roulement serait refusé pour tout bien transféré à une société (ou à une société de personnes) dont un non-résident est un actionnaire (ou associé), directement ou indirectement. Cette mesure s'appliquerait aux distributions de biens se produisant à compter du 5 novembre 2026.

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Le budget permet aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire la totalité de leurs dépenses admissibles au titre de la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Le budget prolonge l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière (« CIEM ») et au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») de cinq ans. En conséquence, les dépenses auxquelles une société a renoncé en vertu de conventions visant des actions accréditives admissibles conclues après le 5 novembre et au plus tard le 31 mars 2032 seraient admissibles à ces crédits.

De plus, le budget élargit l'admissibilité au CIEMC afin d'inclure l'antimoine parmi les minéraux critiques admissibles. Cet élargissement s'applique aux dépenses auxquelles une société a renoncé en vertu de conventions visant des actions accréditives admissibles conclues après le 5 novembre et au plus tard le 31 mars 2032.

Crédit canadien pour proche aidant

Le budget rend le crédit canadien pour proche aidant (« CCPA ») remboursable. Un CCPA remboursable aurait les mêmes paramètres de conception que le crédit non remboursable actuel, y compris l'indexation annuelle des montants maximaux et du seuil de revenu. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Le budget bonifie la déduction pour la résidence en éliminant les restrictions qui réduisent le montant de la déduction pour la résidence d'un montant des avantages non imposables tirés d'un emploi qu'un contribuable reçoit et qui limitent la déduction à 20 % du revenu net du particulier. De plus, le budget élimine la limite de la déduction pour les voyages qui est basée sur les avantages relatifs aux voyages tirés d'un emploi ou la portion du montant forfaitaire de 1 200 $ attribuée au voyage. Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage

Le budget combine le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage en un seul crédit d'impôt non remboursable de 14 % pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage calculé sur un montant de 6 000 $. Les services admissibles fournis à titre de pompier volontaire ou à titre de volontaire en recherche et sauvetage compteraient tous les deux dans le calcul de l'exigence de 200 heures pour demander le crédit combiné. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Incitatif canadien à la croissance – Exonération des gains en capital

Le budget instaure une nouvelle exonération des gains en capital au titre de l'Incitatif canadien à la croissance (« ICC »), qui permettrait à un particulier résidant au Canada d'être exonéré d'impôt sur des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles d'une société admissible, jusqu'à concurrence d'un plafond de 15 millions de dollars. Cette mesure s'appliquerait aux actions admissibles d'une société admissible émises à compter du 5 novembre 2026 et avant 2037.

Ce plafond de 15 millions de dollars s'appliquerait séparément à chaque particulier admissible pour chaque entreprise. Une exonération demandée au titre de l'ICC à l'égard d'actions admissibles d'une société admissible limiterait la possibilité pour un particulier admissible de demander l'exonération cumulative des gains en capital lors de la vente d'actions de cette même société. Cependant, un particulier admissible pourrait généralement demander à la fois l'exonération pour gains en capital liée à une vente à une fiducie collective des employés ou à une coopérative de travailleurs et l'exonération au titre de l'ICC à l'égard d'une même vente d'actions. L'utilisation de l'une de ces exonérations n'aurait aucune incidence sur le plafond disponible au titre de l'autre.

Un particulier admissible devrait être un particulier autre qu'une fiducie et être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'acquisition d'une action admissible. Le particulier devrait résider au Canada tout au long de l'année au cours de laquelle il demanderait l'exonération. La demande pourrait porter sur un gain en capital réalisé lors de la disposition d'une action admissible au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure.

Une entreprise admissible serait une entreprise exploitée activement, sauf les entreprises suivantes :

- une entreprise fournissant des services consultatifs, la pratique professionnelle d'un comptable, d'un avocat, d'un notaire, d'un médecin, d'un autre professionnel de la santé, d'un ingénieur ou d'un architecte, ainsi que toute entreprise dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs employés;

- une entreprise exerçant ses activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie, de l'exploitation minière, des services financiers, de l'assurance, des services publics, de l'immobilier, de la restauration et de l'hébergement, des arts, des loisirs ou du divertissement;

- une entreprise exerçant ses activités dans le cadre d'un contrat de licence ou de franchise.

Une action admissible à l'ICC aurait les critères suivants à remplir :

- au moment de l'émission de l'action, la société doit être une société privée sous contrôle canadien et la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société doit être attribuable à des actifs utilisés, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés, dans les 36 mois de ce moment, principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada;

- immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action, la valeur comptable totale des actifs de la société et de toutes les sociétés liées à celle-ci ne doit pas excéder 100 millions de dollars;

- l'action devra avoir été émise soit uniquement en contrepartie d'une somme d'argent, soit en contrepartie de services fournis par le particulier admissible à la société admissible dans le cadre d'un emploi;

- pendant une période minimale de 36 mois consécutifs précédant immédiatement la disposition, l'action devra avoir été détenue par le particulier admissible ou par la société de personnes dont le particulier admissible était un associé;

- tout au long de la période durant laquelle le particulier admissible ou une société de personnes dont le particulier admissible est un associé détient l'action admissible, au moins 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés, principalement dans une entreprise admissible;

- durant une période minimale de 24 mois consécutifs suivant immédiatement l'émission de l'action, l'entreprise admissible devrait être exploitée principalement au Canada;

- au moment de la disposition, la société devra être une société résidant au Canada qui est soit une société privée, soit une société publique cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada et la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise admissible.

Le budget annonce des règles supplémentaires afin d'empêcher les particuliers de bénéficier de l'exonération dans des circonstances qui ne sont pas conformes à l'objectif de la mesure, y compris la multiplication du plafond de l'exonération par le recours à plusieurs sociétés exploitant une même entreprise sous-jacente. Le ministère des Finances note que des précisions sur ces règles seront publiées ultérieurement.

Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Le budget prolonge la période pour acquérir des actions de remplacement pour bénéficier du report par roulement de placements dans de petites entreprises. La période pour acquérir des actions de remplacement serait prolongée afin d'englober l'année de la

disposition et les trois années civiles suivantes, plutôt que seulement l'année de la disposition.

Le budget prolonge davantage la période pour acquérir des actions de remplacement lorsqu'un particulier qui, avant la fin de la période de remplacement de trois ans qui est proposée, conclut une convention avec une société admissible exploitant une petite entreprise selon laquelle l'investisseur fait un apport de fonds en échange d'actions devant être émises à une date ultérieure, tel que dans une convention simplifiée de participation ultérieure (*simple agreement for future equity* ou « SAFE », en anglais). Les contribuables qui concluent une convention simplifiée de participation ultérieure pourraient reporter le gain en capital pendant deux ans de plus, pour une période de remplacement totale maximale de cinq ans. Si aucune action déterminée de petite entreprise n'est émise au particulier dans le cadre de la convention avant la fin de la cinquième année qui suit l'année de la disposition, le gain reporté serait imposé.

Le budget réduit aussi l'exigence d'exploitation active d'une entreprise afin d'être admissible au report par roulement de placements dans de petites entreprises. Les actifs de la société doivent être utilisés dans une proportion de « la totalité ou la presque totalité » à « principalement », et ce, tout au long de la période durant laquelle le particulier détient les actions.

Ces mesures s'appliqueraient aux dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1er janvier 2027.

Actions privilégiées imposables - Impôt de la partie VI.1

Le budget exonère les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») du régime des actions privilégiées imposables en soustrayant à l'impôt de la partie VI.1 les dividendes qu'elles paient. Cette mesure s'appliquerait aux dividendes payés à compter du 5 novembre 2026. Le budget augmente également l'exemption pour dividendes de 500 000 $ à 1 500 000 $ et le seuil pour la réduction de l'exemption pour dividendes de 1 000 000 $ à 3 000 000 $. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui se terminent après 2026. Le ministère des Finances examine l'ensemble du régime des actions privilégiées et souhaite obtenir des observations écrites des parties prenantes d'ici le 8 janvier 2027.

Transferts de pertes entre sociétés

Le budget annonce une consultation d'une règle de transfert de pertes entre sociétés entre une société mère et une filiale dont les actions appartiennent à cent pour cent, directement ou indirectement, à la société mère et entre deux filiales dont les actions appartiennent à cent pour cent, directement ou indirectement, à la même société mère. Une société pourrait choisir de transférer la totalité ou une partie de sa perte autre qu'en capital de l'année courante à l'aide d'un choix conjoint.

La règle ne s'appliquerait qu'aux sociétés résidant au Canada qui sont assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de certains types de sociétés qui sont considérées comme des intermédiaires pour leurs actionnaires ou leurs membres (p. ex. les sociétés de placement à capital variable).

La règle ne s'appliquerait que si :

- le cédant a un établissement stable dans une seule province ou un seul territoire;
- le cessionnaire a un établissement stable dans une seule province ou un seul territoire;
- les établissements stables du cédant et du cessionnaire sont situés dans la même province ou le même territoire.

Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs observations écrites au plus tard le 8 janvier 2027 au ministère des Finances Canada.

Choix relatifs à l'impôt des sociétés

Le budget élimine les exigences actuelles obligeant les sociétés à produire une copie certifiée conforme d'une résolution ou d'une autorisation lorsqu'elles effectuent certains choix ou concluent certaines conventions, telles que les choix relatifs aux dividendes en capital, aux transferts de l'obligation fiscale découlant de certains dividendes imposables, aux transferts de dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) admissibles ainsi qu'à la répartition des traitements et salaires d'employés affectés à la RS&DE. Cette mesure s'appliquerait aux choix effectués et aux conventions conclues à compter de la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

Restrictions relatives à la déductibilité des intérêts

Le budget élargit les exceptions au régime du RDEIF relatives à l'acquisition ou la construction de logements construits expressément pour la location au Canada et aux services publics d'énergie afin qu'elles couvrent les dépenses d'intérêts et de financement d'un emprunteur lorsque les fonds empruntés sont utilisés pour des activités admissibles exercée par une autre société, fiducie ou société de personnes faisant partie du même groupe d'entités affiliées. Les exceptions seraient également offertes lorsque les activités admissibles sont exercées par une société de personnes dans laquelle l'emprunteur et les entités qui lui sont affiliées détiennent collectivement une participation d'au moins 40 %.

Le budget élargit et précise également la définition d'une entreprise réglementée de services publics d'énergie au Canada afin d'y inclure les cas où les prix de la totalité ou de la presque totalité des produits ou services de l'entreprise sont soit établis, approuvés ou garantis par le gouvernement, soit établis par l'intermédiaire d'un marché exploité par le gouvernement qui facilite la livraison en vue de la consommation ou de l'utilisation au Canada.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition commençant à compter du 1er octobre 2023.

Crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres

Le budget prolonge les crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres aux biens admissibles qui deviennent prêts à être mis en service avant 2041, plutôt qu'avant 2035. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres serait toujours réduit à 15 % pour sa dernière année de disponibilité, ce qui viserait les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2040 au lieu de 2034.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour la transmission intraprovinciale d'électricité à haute tension

Le budget élargit l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre de manière à inclure les biens de transmission intraprovinciale d'électricité construits pour fonctionner à une tension égale ou supérieure à la tension la plus élevée actuellement utilisée pour les lignes de transport d'électricité dans chaque province, et à 69 kilovolts ou plus dans les territoires. Aux fins de cette modification, les biens admissibles comprendraient certains matériels et certaines structures liés aux lignes de transport d'électricité et aux postes. Cette mesure s'appliquerait relativement aux biens qui sont acquis à compter du 5 novembre 2026. Le ministère des Finances précise que de plus amples renseignements sur ce qui constitue un bien admissible pour la transmission intraprovinciale d'électricité seront communiqués à une date ultérieure.

Frais d'exploration, d'aménagement et de ressources liés à l'hélium

Le budget permet que les dépenses d'exploration et d'aménagement liées à l'hélium soient admissibles à titre de frais d'exploration au Canada et de frais d'aménagement au Canada. Les dépenses engagées pour acquérir des biens liés à une ressource d'hélium seraient admissibles à titre de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées à compter du 5 novembre 2026.

Modifications touchant la fiscalité internationale

Norme commune de déclaration

Le budget annonce l'intention du gouvernement de mener des consultations sur des mesures possibles visant à renforcer la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration au Canada. Les règles canadiennes mettant en œuvre la Norme s'écartent de la norme mondiale dans certains domaines. Le ministère des Finances invite les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs observations écrites au plus tard le 31 décembre 2026.

Biens canadiens imposables

Le budget ajuste les règles applicables aux biens canadiens imposables comme suit :

- *Vendeurs qui sont des sociétés* — Le budget réduit les taux de retenue et de versement sur les dispositions de biens canadiens imposables (« BCI »). Pour les immobilisations autres qu'un BCI déterminé, le taux de retenus d'un acheteur est réduit de 25 à 15 % du prix d'achat et le versement d'impôt du vendeur pour l'émission d'un certificat de décharge est réduit de 25 à 15 % du gain en capital. Pour les BCI déterminés, le taux de retenus d'un acheteur est réduit de 50 à 30 % du prix d'achat et le versement d'impôt du vendeur pour l'émission d'un certificat de décharge demeure inchangé.

- *Transferts visés à l'article 85* — Le budget exonère aussi les vendeurs et les acheteurs des exigences de retenue et de versement d'impôt pour les roulements de biens canadiens imposables (« BCI ») visés à l'article 85 pour lesquels l'impôt est entièrement reporté, pourvu que, dans un délai de 30 jours suivant la disposition, le formulaire du choix prévu à l'article 85 soit présenté et que l'acheteur envoie à l'ARC un avis présentant les renseignements concernant l'opération et le vendeur. Présentement, l'obtention d'un certificat de décharge peut représenter un fardeau administratif dans le cas des roulements visés à l'article 85 pour lesquels l'impôt est entièrement reporté en raison des exigences en matière de documentation.

- *Règles anti-évitement* — Le budget renforce aussi des règles anti-évitement à l'égard des roulements de BCI effectués par des non-résidents en faisant passer la période de trois ans à cinq ans et en veillant à ce que la disposition subséquente d'un bien dont la valeur provient principalement du bien transféré ou d'un bien de remplacement soit également assujettie à la règle. La règle anti-évitement actuelle empêche le roulement avec report d'impôt lorsque, dans les trois années suivantes, il y a une disposition subséquente du bien transféré ou d'un bien de remplacement et que l'un des principaux objets de la série était de bénéficier d'une exonération de l'impôt canadien (p. ex. en vertu d'une convention fiscale).

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 1er janvier 2027.

Changements relatifs aux organismes de bienfaisance

Régime de participation excédentaire des fondations privées

Le budget élimine le régime de participation excédentaire. À la place, les règles qui empêchent les fondations publiques d'acquérir le contrôle d'une société seraient étendues aux fondations privées. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du 1er janvier 2027.

Encouragements fiscaux

Programme de la recherche scientifique et le développement expérimental

Le budget élargit l'éventail des activités et des dépenses admissibles dans le cadre du programme de recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE ») afin d'inclure les essais, les validations technologiques et les études réalisés pour satisfaire aux exigences réglementaires en vue d'obtenir une homologation ou une certification initiale nécessaires à la mise en marché d'un produit ou d'un procédé, ainsi que pour inclure les coûts liés à l'enregistrement et au maintien de la protection de la propriété intellectuelle (« PI »). Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du 5 novembre 2026.

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

Le budget élargit l'admissibilité au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne (« CIMJC ») à la production de nouvelles audio et audiovisuelles admissibles, selon le même taux de crédit de 35 % et au même plafond annuel de dépenses de main-d'œuvre de 85 000 $ par employé que ceux qui s'appliquent à la production de nouvelles écrites. Cette mesure s'appliquerait aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 5 novembre 2026.

Le budget prolonge aussi le taux de 35 % jusqu'au 31 décembre 2028. Précédemment, le taux de ce crédit était temporairement bonifié de 25 à 35 % jusqu'au 31 décembre 2026.

Changements relatifs aux taxes indirectes

Cadre des licences de taxe d'accise fédérale sur les carburants

Le budget apporte des modifications afin d'élargir l'admissibilité à une licence de marchand en gros aux entreprises qui revendent du carburant. Afin d'y être admissible, l'entité devrait exercer des activités de vente ou de livraison de carburant et elle devrait, dans le cours normal de ces activités, livrer du carburant à un acheteur qui est un fabricant titulaire de licence, un marchand en gros titulaire de licence ou une autre entité qui revendra le carburant dans le cours normal de ses activités. Ces modifications proposées entreraient en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sanction de la loi de mise en œuvre.

Le budget permet aussi aux fabricants titulaires de licence d'importer du carburant sans payer la taxe ou d'en acheter sans que la taxe devienne payable par le vendeur s'ils ont l'intention de le revendre. Lorsque le carburant est acheté, l'allègement serait accordé que celui-ci soit acquis auprès d'un fabricant titulaire de licence ou d'un marchand en gros titulaire de licence. Ces modifications proposées entreraient en vigueur le 6 novembre 2026.

De plus, le budget annonce un paiement visant une période limitée afin d'accorder un allègement dans certains cas antérieurs où, dans les faits, la taxe est devenue payable plus d'une fois relativement à la même quantité de carburant, à certaines conditions.

Mesures relatives à la santé aux fins de la TPS/TVH

Le budget propose des modifications relatives au traitement de certains services de soins de santé et d'appareil médicaux, incluant :

- *Services de massothérapie* — Le budget ajoute les massothérapeutes admissibles à la liste des praticiens de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS/TVH. Cette mesure s'appliquerait aux fournitures admissibles de services de massothérapie effectuées après le 5 novembre 2026.

- *Appareils de thérapie par champs électriques alternatifs* — Le budget ajoute aussi à la liste des appareils médicaux admissibles à la détaxation aux fins de la TPS/TVH les appareils spécialement conçus pour la thérapie par champs électriques alternatifs destinés à être utilisés par une personne atteinte d'un cancer. Cette mesure s'appliquerait aux fournitures admissibles effectuées après le 5 novembre 2026.

Régime d'approbation préalable des méthodes de répartition des crédits de taxe sur les intrants de la TPS/TVH des institutions financières

Le budget apporte des modifications afin de permettre à certaines grandes institutions financières de demander l'approbation préalable de leurs méthodes de répartition des intrants aux fins de la TPS/TVH pour trois exercices consécutifs, plutôt que pour un seul exercice. Cette mesure s'appliquerait aux exercices d'une institution financière commençant après le 30 juin 2027.

Taxation du cannabis

Le budget apporte certaines modifications au régime d'estampillage du droit d'accise sur le cannabis. En vertu de ce changement, un nouveau timbre partagé serait utilisé pour les produits vendus dans toutes les provinces et tous les territoires ayant le même taux de droit, soit le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, ainsi que dans les autres administrations participantes qui choisissent d'adopter le timbre partagé. Les provinces et les territoires auraient jusqu'au 31 janvier 2027 pour confirmer leur participation auprès du ministre des Finances et du Revenu national. Il instaure aussi une nouvelle pénalité civile pour certains producteurs de cannabis et modifie le calcul des amendes et pénalités applicables à certains produits du cannabis. Ces mesures entreraient en vigueur à la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

Exigences en matière de cautionnement pour les licences de spiritueux

Le budget exige des titulaires d'agrément d'entrepôt d'accise qui sont autorisés à avoir en leur possession des spiritueux emballés non acquittés qu'ils fournissent une caution comme condition d'obtention et de maintien de leur agrément. Le montant de la caution serait assujetti à un minimum de 5 000 $ et à un maximum de 2 millions de dollars pour chaque licence ou agrément.

Descriptions de produits et renvois réglementaires dans les règles relatives aux taxes de vente et d'accise

Le budget met à jour les codes SH du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises qui sont obsolètes et les renvois réglementaires dans les règles relatives aux taxes de vente et d'accise relatifs, notamment,

- aux véhicules à moteur déterminés;
- aux conteneurs de marchandises servant au transport commercial international;
- aux produits bénéficiant d'un allègement complet ou partiel de la TPS/TVH à l'importation;
- aux produits transférés dans une province participante à la TVH.

Autres modifications fiscales

Accords de compétence fiscale des gouvernements autochtones

Le budget améliore les accords relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers des Premières Nations et à la taxe sur les produits et services des Premières Nations en augmentant le taux de partage des recettes tirées de l'impôt sur le revenu des particuliers des Premières Nations qui sont attribuables à un gouvernement participant de 95 à 99 % et en établissant un plafond annuel à la part du coût de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels assumée par un gouvernement autochtone participant dans le cadre des accords relatifs à la taxe sur les produits et services des Premières Nations. Ces améliorations seraient mises en œuvre dans le cadre de négociations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones intéressés.

Modifications administratives

Oppositions aux cotisations

Le budget modifie le délai dont disposent la plupart des contribuables pour produire un avis d'opposition à une cotisation d'impôt sur le revenu afin de le porter à un an suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation, plutôt que 90 jours. Dans le cas des particuliers et des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, le budget modifie le délai afin qu'il prenne fin au dernier des jours suivants : le jour qui tombe un an après la date d'envoi de l'avis de cotisation et le jour qui suit de deux ans la date d'échéance de production de la

déclaration de revenus pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation. Par conséquent, les contribuables n'auraient plus à demander une prorogation du délai et la possibilité de présenter une telle demande serait supprimée. Cette modification s'appliquerait aux avis de cotisation envoyés à compter du jour qui suit de trois mois la date de la sanction royale.

Communication de renseignements sur les dettes fiscales aux bureaux de crédit

Le budget modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à l'ARC de communiquer aux bureaux de crédit des renseignements concernant les dettes fiscales d'un contribuable. En vertu de cette modification, l'ARC pourrait communiquer des renseignements sur la dette fiscale d'un contribuable uniquement lorsque la dette fiscale du contribuable est supérieure à 50 000 $ et les cotisations ou nouvelles cotisations à l'origine de la dette fiscale ne font pas l'objet d'une opposition ou d'un appel et tous les droits d'opposition et d'appel à leur égard sont expirés ou ont été épuisés. Des modifications semblables seraient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

Communication de renseignements – Administrateurs de régimes de pension

Le budget permet à l'ARC de confirmer à l'administrateur d'un régime de pension agréé qu'un participant est décédé. Cette mesure s'appliquerait à compter de la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

Pénalités administratives

Le budget modifie les pénalités administratives prévues par les lois fiscales fédérales, à la suite de l'examen du budget de 2025 de ces mesures.

- *Indexation en fonction de l'inflation des pénalités à montant fixe* — Le budget augmente la majorité des pénalités à montant fixe afin de tenir compte, de manière générale, de l'inflation depuis leur édiction et de s'assurer qu'elles demeurent dissuasives et proportionnées. De façon générale, les anciennes pénalités seraient multipliées par deux ou trois, selon le moment de leur édiction, alors que la plupart des pénalités plus récentes resteraient les mêmes, sous réserve de quelques exceptions restreintes. Le budget propose également d'indexer ces montants fixes en fonction de l'inflation tous les cinq ans.

- *Moyennes et grandes sociétés et sociétés de personnes* — Le budget module certains montants de pénalité en fonction de la taille du contribuable. Ceux-ci s'appliqueraient aux pénalités pour le défaut de fournir les renseignements requis sur un formulaire, le défaut de produire certains formulaires d'impôt, et le défaut de se conformer à certaines autres obligations prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- Les particuliers et les petites sociétés et sociétés de personnes resteraient assujettis à des montants de pénalités fixes de base. Les sociétés et sociétés de personnes de

moyenne taille seraient assujetties à des pénalités égales à trois fois les montants de base. Les sociétés et sociétés de personnes de grande taille seraient assujetties à des pénalités égales à huit fois les montants de base. Les sociétés de moyenne et de grande taille sont déterminées en fonction de certains montants de capital imposable utilisé au Canada et de revenus.

- *Défauts répétés* instaure de nouvelles pénalités qui s'appliqueraient aux défauts répétés de produire des formulaires d'impôt et aux défauts répétés de se conformer à des obligations qui n'entraînent pas de pénalité plus particulière. Ces pénalités seraient, de façon générale, le double de la pénalité de base qui s'applique relativement au premier défaut. Le montant de la pénalité augmenterait ensuite en fonction des règles de modulation pour les sociétés et les sociétés de personnes. Ces pénalités ne s'appliqueraient à un défaut relativement à une année d'imposition donnée que si la personne ou la société de personnes a été assujettie à une pénalité visant le même type de défaut au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes. De plus, la personne ou société de personnes devrait avoir omis de corriger le défaut après que l'ARC lui a envoyé un avis, une mise en demeure ou une demande.

- *Norme commune de déclaration et autres cadres* — Le budget renforce les pénalités qui s'appliquent dans le cadre de certains régimes de déclaration de renseignements en instaurant une pénalité s'appliquerait pour un défaut de se conformer à un devoir ou une obligation imposés en vertu de ces régimes. Plus précisément, la mesure veillerait à ce que des pénalités s'appliquent aux entités et particuliers déclarants pour ne pas avoir obtenu ou validé une autocertification, pour ne pas avoir appliqué les procédures de diligence raisonnable ou d'examen, ou pour ne pas avoir tenu, maintenu ou conservé des registres conformément à la Norme commune de déclaration, aux règles de déclaration pour les opérateurs de plateformes numériques et au Cadre de déclaration des crypto-actifs.

- *Autres lois fiscales* — Le budget modifie certaines pénalités en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* afin de les harmoniser avec les rajustements pour l'inflation proposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En particulier, le budget augmente la plupart des pénalités administratives à montant fixe prévues par ces lois et propose de les indexer en fonction de l'inflation une fois tous les cinq ans conformément aux pénalités proposées relatives à l'impôt sur le revenu. Ces montants seraient multipliés par deux ou trois, ou seraient par ailleurs rajustés au besoin pour assurer l'uniformité entre les lois fiscales fédérales.

Ces mesures de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueraient aux années d'imposition ou aux exercices se terminant après 2027. Pour la Norme commune de déclaration et d'autres cadres, ces mesures s'appliqueraient aux années civiles 2028 et suivantes. Les changements aux pénalités prévues dans la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des*

passagers du transport aérien s'appliqueraient de façon générale aux périodes de déclaration se terminant après 2027.

Modifications fiscales annoncées précédemment

Le budget confirme que le ministère des Finances entend aller de l'avant avec certaines mesures fiscales précédemment annoncées, notamment :

- Propositions législatives et réglementaires publiées le 15 septembre 2026 pour mettre en œuvre la Mégadéduction à la productivité;
- Propositions législatives et réglementaires publiées le 23 juillet 2026, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
    - Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
    - Revenus de placements provenant d'actifs couvrant les risques d'assurance canadiens;
    - Prix de transfert;
    - Règles d'asymétrie hybride;
    - Fournitures assujetties au versement inversé de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);
    - Modifications techniques apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au Règlement de l'impôt sur le revenu;
    - Modifications techniques apportées à la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.
- Propositions législatives publiées le 29 janvier 2026 visant à mettre en œuvre des obligations de déclaration applicables aux organismes à but non lucratif;
- Propositions législatives publiées le 12 août 2024 relativement aux modifications techniques apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



Nous joindre | Énoncé en matière de confidentialité (Canada) | Avis juridique

Information à jour au 5 novembre 2026. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.